

Association Culture et Rencontre de Gland et environs

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'**Association Culture et Rencontre de Gland et environs**, il est créé une Association à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but d'encourager et de favoriser le mieux vivre ensemble au travers d'événements culturels et sociaux intergénérationnels en proposant des occasions de rencontre aux habitants de Gland et environs ainsi que la mise à disposition de salles aménagées à cet effet sous l'église catholique de Gland.

Pour atteindre ce but, l'association propose notamment :

- des activités à destination des jeunes, des adultes et des seniors ;
- la mise à disposition de salles pour pratiquer des activités et permettre de se rencontrer sous forme de réunions, de conférences, de concerts, de fêtes, de spectacles, de permanences d'aide et d'actions sociales, entre autres ;
- une cuisine équipée pour permettre l'organisation de fêtes, de spectacles, d'anniversaires ;

Le siège de l'Association est à Gland. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 6

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, sans indication de motifs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 12

Les propositions individuelles des membres ne sont traitées au point Divers et Propositions individuelles que dans la mesure où elles ont été reçues par le Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 16

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 17

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles 3 fois, soit huit ans au maximum.

Le Comité s'organise lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 18

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 20

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- les divers

Le comité règle en outre toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux de par la loi ou les présents statuts.

Organe de contrôle

Art. 21

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes élus pour deux ans et un suppléant, avec renouvellement annuel.

Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association le 25 février 2021 à Gland

Thierry Bocion
Président



Sylvie Dietrich
Secrétaire

